



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-212

Nom du projet : PNRUN – Investigations géotechniques au belvédère du Maïdo – Département de La Réunion
Numéro de dossier : DIR/AD/2021/153
Pétitionnaire : Département de La Réunion, représenté par Mr Cyrille Melchior
Adresse du pétitionnaire : 50ter Quai Ouest – Saint-Denis - 97400
Localisation : Belvédère du Maïdo, commune de Saint-Paul, 97460

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande du Département de La Réunion réceptionnée par le Parc en date du 26/07/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/153 ;
Vu l'avis favorable CS/AD/2021/025 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 27 août 2021 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réalisation d'investigations géotechniques au belvédère du Maïdo afin de déterminer les caractéristiques des fondations du futur garde-corps ;

Considérant que le projet d'investigations géotechniques s'inscrit dans le projet de réaménagement du belvédère porté par le Département de La Réunion ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de parc national, au belvédère du Maïdo, sur la commune de Saint-Paul, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables dans le projet proposé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/153 concernant la réalisation d'investigations géotechniques au belvédère du Maïdo pour le compte du Département de La Réunion.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le Département de La Réunion doit informer les services du Parc national (secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Aucun nouvel accès ne doit être créé afin d'acheminer le matériel. La foreuse et autres véhicules motorisés doivent emprunter les cheminements existants sans créer d'impacts sur la végétation existante.
- III. Les sites doivent être remis en l'état initial dès la fin du chantier. Les trous de forage doivent être comblés, les traces de chenilles effacées et les déchets évacués vers des centres de traitement agréés.
- IV. Le stockage sur site du matériel n'est pas autorisé. En cas de besoin, le stockage du matériel doit être réalisé sur les zones de parking existantes.
- V. Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux ainsi que la réalisation des bétons doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux risques d'inondation afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Un dispositif opérationnel à tout moment doit être mis en place sur le chantier afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle par hydrocarbure. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- VI. Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.
- VII. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « *la mise en place d'un*

contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

27 AOÛT 2021 Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND



Copies :

- ONF Service juridique
- Secteur Ouest
- Président du CS



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parenational.fr • contact@reunion-parenational.fr